



Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique

n° 100 - 550, 6^e avenue ouest, Vancouver, C.-B. V5Z 4P2 • 604-871-2283, 1-800-663-9163 • bctf.ca
TTY 604-871-2185 (sourd et malentendant)

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE LA LOI 33

1. Quand la direction est-elle légalement obligée de demander mon consentement ou de me consulter ?

Pendant quinze jours de classe, à compter de la journée du début des classes.

2. Que se passe-t-il si je refuse d'avoir une réunion avec la direction et de fournir mon consentement ?

La direction ne peut pas placer un élève supplémentaire dans votre classe qui porterait le nombre des élèves à plus de 30 sans votre consentement (4^e - 7^e année).

3. Que se passe-t-il si la direction refuse de me permettre d'amener un représentant syndical à la réunion ?

Appelez le syndicat local. Vous avez le droit de demander un représentant syndical et ne devriez pas assister à une réunion associée à la loi 33 sans sa présence.

4. La direction de l'école dit qu'un élève avec des besoins spéciaux compte seulement aux fins de la loi 33 quand le PAP demande une adaptation importante ou une adaptation particulière à ma classe.

La loi définit les élèves avec des besoins spéciaux comme tous les élèves dans les catégories comprises sur le formulaire 1701, à l'exception de la catégorie P, élèves dotés de douance (doués). Rien dans la loi ne permet de restreindre la définition d'un élève avec des besoins spéciaux. En fait, c'est le contraire qui se produit.

5. Je partage le travail avec un autre enseignant. Devons-nous tous deux être d'accord pour prendre un élève supplémentaire ?

Oui. Il est recommandé pour les deux enseignants d'avoir une réunion à l'avance avec le représentant syndical de l'école pour mettre leur jugement professionnel en commun et pour discuter d'une démarche commune. Comme le partage d'un emploi implique un haut degré de collaboration, ainsi que l'enseignement, il est doublement important de travailler et de discuter ensemble des problèmes.

6. Je suis un suppléant. S'il m'est attribué une classe qui dépasse 30 élèves, ai-je le droit de refuser ?

Non. La loi restreint le processus de consentement/de consultation à l'enseignant régulier ou aux enseignants réguliers de la classe. Un membre de l'école pourrait cependant établir un plan pour cette sorte d'éventualité qui implique de l'assistance pour le suppléant ou la suppléante.

7. Où vont les élèves pendant la procédure de consentement/de consultation ?

Au début de l'année scolaire, l'employeur dispose de 15 jours de classe pour organiser les classes. Il existe donc une période pendant laquelle les enseignants peuvent avoir des élèves additionnels dans des classes sans donner de consentement ou d'approbation.

8. Que se passe-t-il quand un élève qui est nouveau dans l'école arrive pendant l'année scolaire ?

Un élève ne peut pas être placé dans une classe qui excéderait 30 élèves/3 élèves à besoins spéciaux sans consentement/consultation préalable.

9. La direction et le directeur général doivent-ils être d'opinion que l'organisation de la classe est appropriée pour l'apprentissage d'élèves avant de consulter des enseignants sur la possibilité d'ajouter un élève qui serait en surnombre de la formule 30/3 ?

Oui.

10. Sur quoi est basée l'opinion ?

L'opinion de la direction ou du directeur général au sujet du caractère approprié de l'organisation de la classe pour l'apprentissage des élèves devrait se faire sur les mêmes bases que celle des enseignants. Le directeur général et le directeur/la directrice sont membres du Collège et, légalement, ils doivent posséder des certificats d'enseignement. Ils doivent aussi prendre en considération les opinions professionnelles des enseignants qu'ils doivent consulter.

11. Comment puis-je savoir si un élève a un Plan d'apprentissage personnalisé (IEP) ?

Si vous n'en êtes pas sûr/sûre, veuillez demander à la direction toute information pertinente y compris des copies des PAP les plus récents pour chaque élève dans la classe. Le mécanisme de consultation ne peut se produire sans cette information et les enseignants ne devraient pas formuler d'opinion avant de la consulter.

12. Un autre élève ayant des besoins spéciaux peut-il être placé dans une classe qui comprend déjà trois élèves avec des besoins spéciaux et qui comporte moins de 30 élèves ?

Oui. L'enseignant doit cependant être consulté au préalable. La taille de la classe, en termes de composition, n'est pas un facteur dans la loi sauf en ce qui concerne l'opinion de la direction et du directeur général que l'organisation de la classe est appropriée pour l'apprentissage de l'élève.

13. Que se passe-t-il au début du deuxième trimestre ?

Le mécanisme de consentement/consultation recommence.